

2 Les cotisations RCO / RID

Taux et assiette des cotisations

	RCO CAVAMAC	RID CAVAMAC
Assiette des cotisations	Les commissions et rémunérations brutes déclarées aux Contributions Directes pour l'année précédente et dans la limite d'un plafond de 490 482 €	
Taux de cotisations créateur de droits	6,30 %	0,7 %
Concours conventionnel des compagnies mandantes	3 % des commissions brutes plafonnées	Aucun
Taux d'appel	129,5 %	100 %
Taux de cotisations effectif	8,16 %	0,7 %

La cotisation de 1^{ère} année d'activité est calculée sur la base du PASS (39 732 €). En cas de période d'affiliation inférieure à une année, le plafond est proratisé par rapport à la durée de l'affiliation.

Cotisation des assurés exerçant en sociétés de capitaux

Les cotisations des :

- associés gérants majoritaires ou appartenant à un collège de gérance majoritaire de S.A.R.L.,
- associés commandités gérants de société en commandite par action,

sont assises sur la totalité des commissions et rémunérations brutes perçues par la société avec une répartition entre les différents affiliés au prorata de leur part de capital prise en compte pour chacun d'eux dans le cadre de la détermination du collège de gérance majoritaire.

Pour la prise en compte des parts détenues par une ou plusieurs sociétés dans lesquelles un ou plusieurs assurés seraient associés, ces parts sont réparties entre eux au prorata de leur part de capital, détenue directement ou indirectement, dans ces mêmes sociétés. Pour l'évaluation du nombre de parts détenues par chacun des gérants dans le capital de la Société Agent, sont prises en compte :

- les parts directement détenues par chacun,
- les parts détenues par l'intermédiaire d'une autre société associée dans la Sarl, dont le ou les gérants ont le contrôle. On considère que le gérant d'une Sarl contrôle la société, si le gérant de la SARL est le représentant légal, mandataire social de ladite société et s'il détient plus de la moitié de son capital social,
- les parts appartenant en toute propriété, en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aux enfants mineurs non émancipés, et qui sont considérées comme possédées par le gérant concerné.

Les assurés sont tenus :

- d'adresser à CAVAMAC, dans le mois de leurs modifications, un exemplaire à jour des statuts de la société mentionnant la répartition du capital social, ainsi que, le cas échéant, de la ou des autres sociétés qui détiendraient des parts dans cette même société ;
- de retourner chaque année à CAVAMAC, avant le 31 décembre, l'attestation établie par les services de CAVAMAC, de répartition du capital entre assurés, approuvée et signée par chacun des assurés.

A défaut, le calcul de la cotisation de chacun des assurés est réalisé sur les bases de la dernière répartition de capital portées à la connaissance de la caisse, sans régularisation ultérieure possible.

Exemple 1		Exemple 2	
Société AGA : trois associés gérants (300.000 € de commissions déclarées)		Société AGA : trois associés dont deux gérants (300.000 € de commissions déclarées)	
Gérant A = 45 parts Gérant B = 40 parts Gérant C = 15 parts	100 parts au total	Gérant A = 45 parts Gérant B = 40 parts Non Gérant C = 15 parts	85 parts au total
Gérant A $(300\ 000 \times 45)/100 = 135\ 000$ € d'assiette Gérant B $(300\ 000 \times 40)/100 = 120\ 000$ € d'assiette Gérant C $(300\ 000 \times 15)/100 = 45\ 000$ € d'assiette		Gérant A $(300\ 000 \times 45)/85 = 158\ 824$ € d'assiette Gérant B $(300\ 000 \times 40)/85 = 141\ 176$ € d'assiette	
Exemple 3			
Société AGA : deux associés gérants et une Société (300.000 € de commissions déclarées)			
Gérant A = 1 part Gérant B = 40 parts Société C = 59 parts (détenues à 100 % par Gérant A)	100 parts prises en compte		
Gérant A $(300\ 000 \times 60)/100 = 180\ 000$ € d'assiette Gérant B $(300\ 000 \times 40)/100 = 120\ 000$ € d'assiette			

Les assurés exerçant leur activité en tant que PDG et DG des SA et des SA à Directoire ou Gérants minoritaires de SARL sont obligatoirement affiliés **au seul RCO CAVAMAC, en sus de leur affiliation obligatoire aux régimes de base et complémentaire des salariés**. Leur cotisation RCO est assise sur leur quote-part de commissions et rémunérations brutes plafonnées, déduction faite de leur rémunération salariale brute dans la limite de 8 fois le PASS (**317 856 € en 2018**). Sur cette assiette est appliqué le taux de cotisation statutaire de **6,30 % appelé à 129,5 %, soit un taux de cotisation effectif de 8,16 %**. Le montant de la cotisation ne peut être toutefois inférieur à un montant égal à 3,70 % de la totalité des commissions et rémunérations brutes perçues dans la limite du plafond du RCO.

Exonération de cotisation pour incapacité

L'Agent Général d'Assurance reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pour plus de 6 mois bénéficie d'une exonération totale ou partielle (25 %, 50 %, 75 %) de la cotisation RCO. Le compte de points RCO est diminué d'autant en fonction du taux d'exonération. Les demandes, appuyées de justifications médicales, doivent être formulées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans le premier trimestre de l'année qui suit celle pour laquelle l'exonération est demandée (avant le 31 mars 2019).

Appel et recouvrement des cotisations des agents généraux d'assurance

Les cotisations sont précomptées aux agents généraux d'assurance à la CAVAMAC par les compagnies mandantes, selon des calendriers qui leur sont propres. Le versement des cotisations à la CAVAMAC est effectué en deux fois par les compagnies mandantes.

A noter

Les cotisations RCO sont dues jusqu'au dernier jour de l'année de cessation quelle que soit la date de cessation.
Les cotisations RID sont dues jusqu'au jour de la cessation d'activité.
Le non-paiement des cotisations aux échéances fixées entraîne l'application de majorations de retard et des procédures contentieuses de recouvrement dans les mêmes conditions que dans le RBL.
Les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension RCO.